

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de MM. Etienne Dailly et Gaston Pams, tendant à interdire la **publication** et la **diffusion** de certains **sondages d'opinion** en période électorale,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi de MM. Etienne Dailly et Gaston Pams répond aux préoccupations de nombreux observateurs politiques. Ceux-ci ont, en de nombreuses occasions, et compte tenu de la crédibilité accrue des sondages d'opinion, craint que leur publication

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, *vice-présidents* ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, *secrétaires* ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille, N...

Voir le numéro :

Sénat : 83 (1972-1973).

Sondages d'opinion.

n'influe dangereusement sur l'opinion elle-même. Saisie de la proposition de loi de MM. Dailly et Pams, votre commission en a délibéré, et au cours du débat, un certain nombre de points de vue se sont exprimés.

Il est apparu, tout d'abord, que la technique des sondages, d'une part semblait avoir fait ses preuves en ce que les erreurs enregistrées étaient plutôt des exceptions confirmant une moyenne plus qu'honorable de résultats conformes, et que d'autre part, ces sondages d'opinion sont entrés dans les mœurs. Sans en avoir le sérieux et l'utilité, ils peuvent être assimilés au marketing en matière économique. Il n'est donc pas envisageable de les supprimer. Cette suppression prendrait, d'ailleurs, un caractère offensant pour l'ensemble des libertés publiques.

Cependant, la publication de pourcentages d'intentions de votes ou de réponses à des questions peut avoir soit un effet d'incitation, soit un effet de rétractation. Tel personnage politique, tel mouvement politique enregistrant une hausse trop rapide, l'annonce de celle-ci peut provoquer soit un reflux, soit une accélération du flux. Dans l'un et l'autre cas, on ne peut pas dire qu'en accroissant le caractère grégaire de certaines formations d'opinion, la démocratie soit confortée. L'essence de la démocratie est en effet d'être le résultat collectif de choix individuels librement et en conscience débattus par chaque citoyen.

Une majorité de votre commission s'est en conséquence déclarée favorable à l'interdiction de la publication de sondages pendant une certaine période précédant la consultation populaire elle-même. Selon une certaine tendance, cette interdiction ne devrait être appliquée que pendant un délai relativement court avant la consultation électorale, par exemple une huitaine de jours. Selon la proposition de MM. Dailly et Pams, il est préférable que la publication de sondages soit interdite pendant toute la campagne électorale.

C'est cette dernière solution que la majorité de la commission a adopté, estimant que tout autre choix de délai procéderait par arbitraire.

Votre commission vous demande donc de voter ce texte, afin de conserver au débat de conscience collectif de l'électorat français un maximum de sérénité, sans que les pressions et les courants d'intentions aient trop d'influence sur la libre détermination des citoyens.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est introduit dans le Code électoral, après l'article 170, un article L. 170-1 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. L. 170-1.* — A compter de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la proclamation des résultats définitifs de l'élection, il est interdit de publier et de diffuser, par quelque moyen que ce soit, les résultats de tout sondage d'opinion ayant un lien avec cette dernière.

« Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux sondages qui tendent à donner une connaissance immédiate des résultats de chaque tour de scrutin et qui sont effectués entre la fermeture du dernier bureau de vote et la proclamation des résultats. »

Art. 2.

L'article L. 171 du Code électoral est complété ainsi qu'il suit :

« ... et de l'article L. 170-1. »